

# SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT ET DE BONNE-AVENTURE

Anonyme constituée aux termes des statuts du 20 Juin 1904, déposés en l'étude de  
M. Baudouin, notaire à Paris, et des délibérations d'Assemblées Générales d'Actionnaires  
du 18 Juillet 1904, le tout enregistré et publié conformément à la Loi



**CAPITAL RÉEL : SEPT MILLIONS**  
**SEPT MILLIONS DE FRANCS**  
 Divisés en 70 000 Actions de 100 Francs chacune  
 PAR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
 EXTRAORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 1908

SIÈGE SOCIAL A PARIS

## Action de 100 Francs au Porteur

ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

N° 54391

PARIS, le 24 DÉCEMBRE 1904

Un Administrateur,

Un Administrateur,

*Heberich*

*Louis Pelata*

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
TRENTIÈME COUPON 30

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
VINGTIÈME COUPON 20

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
DIXIÈME COUPON 10

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
VINGT-NEUVIÈME COUPON 29

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
DIX-NEUVIÈME COUPON 19

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
NEUVIÈME COUPON 9

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
VINGT-HUITIÈME COUPON 28

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
DIX-HUITIÈME COUPON 18

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
HUITIÈME COUPON 8

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
VINGT-SEPTIÈME COUPON 27

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
DIX-SEPTIÈME COUPON 17

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
SEPTIÈME COUPON 7

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
VINGT-SIXIÈME COUPON 26

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
SEIZIÈME COUPON 16

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
SIXIÈME COUPON 6

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
VINGT-CINQUIÈME COUPON 25

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
QUINZIÈME COUPON 15

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
CINQUIÈME COUPON 5

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
VINGT-QUATRIÈME COUPON 24

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
QUATORZIÈME COUPON 14

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
QUATRIÈME COUPON 4

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
VINGT-TROISIÈME COUPON 23

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
TREIZIÈME COUPON 13

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
TROISIÈME COUPON 3

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
VINGT-DEUXIÈME COUPON 22

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
DOUZIÈME COUPON 12

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
DEUXIÈME COUPON 2

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
VINGT-ET-UNIÈME COUPON 21

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
ONZIÈME COUPON 11

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADIEU-VAT  
ET DE BONNE-AVENTURE  
Action N° 54391  
PREMIER COUPON 1

MAIACO  
ORKIDE

# EXTRAIT DES STATUTS

**ARTICLE PREMIER.**—Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme qui sera régie et gérée par les lois des 24 Juillet 1867 et 1<sup>er</sup> Août 1893, que par les présents statuts.

**ART. 2.**—La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ DES MINES D'OR D'ADRIEU-VAT ET DE BONNE-AVENTURE.  
Elle aura le droit d'ajouter à ce titre tel sous-titre qui lui conviendra, par simple délibération du Conseil d'administration.

**ART. 3.**—La Société a pour objet :  
1<sup>o</sup> L'exploitation des concessions minières d'Adrieu-Vat et de Bonne-Aventure, situées dans la commune de Sinnamary (Guyane Française), qui sont ci-après approuvées par la Société des Gens de bien d'or de Saint-Elle.  
2<sup>o</sup> La recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de tous autres gisements d'or ou autres métaux.  
3<sup>o</sup> L'établissement d'usines ou ateliers pour effectuer toutes opérations se rattachant à l'industrie de l'or.  
4<sup>o</sup> L'utilisation et l'exploitation des richesses forestières, forces hydrauliques et autres sources de profits dont la Société est ou pourra devenir propriétaire.

5<sup>o</sup> Toutes les opérations accessoires, industrielles, commerciales ou de transport qui pourront être la conséquence de celles principales ci-dessus énumérées et qui seront susceptibles de favoriser directement ou indirectement son industrie en augmentant les produits.  
6<sup>o</sup> Enfin, la cession par voie d'affermage, d'apport ou de vente de toutes ses concessions ou parties de concessions à des Sociétés illiales qu'elle pourra créer, ou à des Sociétés indépendantes.

**ART. 4.**—La durée de la Société sera de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être prorogée ou réduite, par décision de l'Assemblée générale.  
**ART. 10.**—Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.  
1<sup>o</sup> Les intérêts et les dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre estampillé pour les titres nominatifs ou au porteur des coupons détachés pour les titres au porteur.  
Tous les intérêts ou dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits et restent à la Société, qui porte leur montant au compte de profits et pertes.

**ART. 11.**—Les actions seront extraites de livres à souches, numérotées, frappées du timbre de la Société et revêtues de la signature de deux administrateurs. Les titres sont négociables dès le versement des 25 francs qui forment le premier quart.  
La cession des titres de la Société, actions ou obligations, s'opère comme suit :  
Pour celles des titres au porteur, par simple tradition du titre ;  
Pour celles des titres nominatifs, au moyen d'un transfert inscrit sur les livres de la Société.

La Société n'est pas garante de l'identité des personnes intéressées dans les transferts d'actions, ni de leur capacité, ni de la validité des transferts eux-mêmes, sur le simple vu desquels elle peut régulièrement échanger les titres anciens contre de nouveaux sans encourir aucune responsabilité.  
Les frais de transfert et ceux de conservation de titres, au nominatif ou au porteur, restent à la charge des titulaires.

**ART. 12.**—Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.  
Avant les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul et même personnel.  
Dans le cas où une action serait possédée séparément par l'un d'eux et la nue propriété, le nu propriétaire en sera le représentant vis-à-vis de la Société.

**ART. 13.**—Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il puisse passer.  
La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni à intervenir en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

**ART. 14.**—Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au delà, tout appel de fonds est interdit.

**ART. 15.**—La Société a droit, à toute époque de sa durée, de contracter des emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, au moyen de l'émission d'obligations à court ou à long terme.

Tout emprunt par voie d'émission d'obligations devra être autorisé par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, et l'émission en sera faite par les soins du dit Conseil qui déterminera, si l'Assemblée a omis de le faire, le mode et les conditions de l'émission, le taux de l'intérêt et l'époque de remboursement des obligations.  
Pour la souscription des obligations ou les titres d'emprunt un droit de préférence sera réservé aux actionnaires.

**ART. 16.**—L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires ayant un minimum de 25 francs de versement.  
Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois quarante actions, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, et cela sans limitation.

**ART. 17.**—L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont prises sur un ordre du jour et elles sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

**ART. 18.**—L'Assemblée générale se réunit de droit chaque année dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

Cet avis est remis en outre chaque fois que le Conseil en reconnaît l'utilité.  
Les convocations de l'Assemblée générale doivent être faites par un avertisseur inséré dans un des journaux désignés pour les annonces judiciaires et légales de la Guyane.

Cet avis doit indiquer sommairement l'ordre du jour de l'Assemblée. Il doit paraître dans le journal indiqué ci-dessus quinze jours au moins avant celui de la réunion pour les Assemblées qui ont l'approbation des comptes pour objet, dix jours au moins avant celui de la réunion pour les Assemblées qui ont à débattre sur tous autres objets.

Cependant, en ce qui concerne les Assemblées constitutives, les convocations pourront avoir lieu sans l'observation d'aucun délai.

**ART. 19.**—Tout actionnaire ayant un droit de vote à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit actionnaire et membre de l'Assemblée. Cependant les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs, et une Société actionnaire peut être représentée par un délégué non actionnaire. Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieures à quarante pourront se réunir pour former les quarante actions nécessaires et se faire représenter par l'un d'eux.

**ART. 20.**—L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires réunis représentent au moins le quart du fonds social sans dans le cas où il existe une majorité spéciale ; et cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation pour une deuxième Assemblée est faite dans le huitaine.  
Cette deuxième Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

**ART. 21.**—L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué à cet effet.  
Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne son Secrétaire.  
**ART. 22.**—Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.  
L'ordre du jour est arrêté par le Conseil.

Il y sera porté que les propositions émanant du Conseil et celles approuvées par lui et qui lui auront été communiquées quinze jours au moins avant la convocation de l'Assemblée générale et portant la signature des dix actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

**ART. 23.**—L'Assemblée générale, ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration et celui des Commissaires.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes, le bilan, le compte de Profits et Pertes et la répartition des bénéfices.

Elle décide, s'il y a lieu, la création d'un ou de plusieurs réserves et de l'emploi des réserves existantes.

Elle nomme les administrateurs. Elle choisit les commissaires.  
Elle détermine le valeur des jetons de présence et peut allouer aux membres du Conseil, sur le compte des frais généraux, des indemnités spéciales.

Elle fixe les rémunérations des Commissaires.  
Elle prononce, dans la limite des statuts, sur toutes les questions qui sont soulevées à son sujet.

**ART. 24.**—L'Assemblée convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, approuver aux statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue par lui.

Elle peut décider notamment :  
L'augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles pour des apports ou contre espèces ;  
La réduction du capital social, dans la forme et de la manière qu'elle avisera ;  
L'amortissement total ou partiel de ce capital ;  
La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;  
La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;  
Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de tout ou partie des biens sociaux et de ses concessions ;  
Enfin, elle peut modifier, étendre ou restreindre l'objet social ainsi que la dénomination de la Société.

Mal dans les cas qui viennent d'être prévus, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

**ART. 25.**—Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le Président ou par deux membres du Conseil.

Il sera tenu une feuille de présence ; elle contiendra les noms et domiciles des actionnaires et le nombre de leurs actions.

Cette feuille, certifiée par le Bureau, sera annexée au procès-verbal de la séance et conservée au siège social ; elle devra être communiquée à tout actionnaire qui en fera la demande.

**ART. 26.**—Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et au 30 Juin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire et le compte de Profits et Pertes seront mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au plus avant l'Assemblée générale annuelle.

Ils sont présentés à l'Assemblée générale, qui les approuve ou en vote le renvoi, s'il y a lieu.

**ART. 27.**—L'excédent actif du Bilan, déduction faite des amortissements et dégrèvements pour moins-values, de tous les frais généraux, y compris les indemnités spéciales et jetons de présence des administrateurs, les intérêts et amortissements des emprunts ainsi que les impôts et contributions, forme le bénéfice de la Société.

Sur ces bénéfices il est prélevé :  
1<sup>o</sup> 5 % pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement pourra cesser lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital ; mais il reprendra son cours si le fonds de réserve venait à descendre au-dessous de ce chiffre ;  
2<sup>o</sup> 10 % au Conseil d'administration pour être réparti comme il a été dit à l'article 28 ;  
3<sup>o</sup> Le reste des bénéfices nets appartiendra intégralement aux actions.

**ART. 28.**—Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration, ceux non réclamés dans les cinq ans à partir de leur échéance, sont prescrits au profit de la Société.

**ART. 29.**—En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution anticipée de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

**ART. 30.**—Le Conseil d'administration a le droit de convoquer l'Assemblée générale dans le cas ci-dessus prévu, la convocation peut être faite par le ou les Commissaires, ou par un groupe de dix actionnaires représentant ensemble au moins sept mille cinq cents actions.

**ART. 31.**—Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle confère aux liquidateurs tous pouvoirs qui n'auraient pas été prévus ; elle approuve les comptes de la liquidation et en donne décharge aux liquidateurs.

**ART. 32.**—Le produit net de la liquidation après passif payé, est affecté à l'amortissement complet des actions qui n'auraient pas été effectués au cours de la Société.

Après l'amortissement des actions, l'Assemblée générale en exerce au moment de la liquidation, qui en fait la répartition entre les membres comme il l'entend ; et le surplus resté disponible revendra intégralement aux actions.